

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE,

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS : MM. LE V^{te} B. DE JONGHE ET G. CUMONT.

1893

QUARANTE-NEUVIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,
Rue de la Limite, 21.

1893

DE L'UTILITÉ

DE

RECHERCHER LA CONTENANCE EN ARGENT

DES

MONNAIES DU MOYEN ÂGE.

PRÉLIMINAIRES.

Plus je me livre à l'étude comparée entre le *poids* et le *titre* des monnaies du moyen âge, plus je reconnais l'utilité de cette étude, car, non seulement elle contribue à définir, à classer les monnaies encore incertaines de cette époque, mais elle éclaire aussi d'un jour nouveau :

- L'histoire des vicissitudes du monnayage ;
- Celle des fraudes commises, fraudes que les historiens, bien loin de les analyser, passent généralement sous silence, n'osant pas accuser les souverains ou leurs ministres.

- Cette étude fait encore ressortir les perturbations profondes que ces fréquentes et, le plus souvent, frauduleuses altérations jetaient dans toutes les relations sociales.

- Enfin, elle permet d'apprécier nettement les vrais rapports de valeur qui existaient entre les

monnaies contemporaines des divers pays ou comtés.

C'est dans le but de convaincre mes chers confrères en numismatique de l'incontestable utilité de donner toujours le poids des monnaies du moyen âge qu'ils ont occasion de publier, et, si c'est possible, leur titre ou tous autres renseignements constitutifs de ces monnaies qui parviendraient à leur connaissance, que je crois bien faire en donnant ici un exemple du mode d'analyse qu'il me semble instructif d'employer.

Quelques mots sur les GROS D'ARGENT ou SOLS TOURNOIS et sur les GROS EN BILLON généralement dénommés GROS BLANCS.

Au XIII^e siècle, la réforme monétaire de Louis IX donna aux *gros tournois* une si grande vogue que les pays en relations suivies avec la France ne tardèrent pas à adopter cette même monnaie de si bon aloi ($\frac{23}{21}$).

Primitivement de 58 de taille au marc de Troyes, la taille du sol tournois fut portée à 60 dans le premier tiers du XIV^e siècle.

Malheureusement, les crises du XIV^e siècle et le manque du métal argent ne tardèrent pas à inciter les maîtres généraux des monnaies à amoindrir non seulement le poids, mais aussi le bon aloi des gros tournois de Louis IX.

« Mais les peuples s'attachèrent si fort à cette

» valeur, que dans les règnes suivans, lorsqu'on
 » affaiblit les monnoyes, c'est-à-dire, lorsqu'on
 » diminua la bonté du sol d'argent ou du gros
 » tournois, ils demandoient toujours qu'elles
 » fussent remises à la même bonté, qu'elles étoient
 » du temps de Saint-Louis, c'est-à-dire que le sol
 » fut d'argent à xi deniers 12 grains de loy, et
 » qu'il pesât 1 gros 7 grains $1/2$ (1). »

Ces altérations de poids et d'aloï se propagèrent dans les pays limitrophes; cependant, tandis qu'en France on donnait aux nouveaux gros, de moindre aloï, des noms dérivés du type :

Gros à la couronne, aloï 10 deniers 16 grains;

Gros à la fleur de lys, aloï 6 deniers;

Gros blancs ou simplement blancs, aloï 4 deniers
 12 grains;

.
 ces nouveaux gros — imités à leur tour — conser-
 vèrent, particulièrement en Flandre, le nom de
 gros. Il en résulta que, vers le milieu du xiv^e siècle,
 ces nouveaux gros ne renfermant plus environ
 que le tiers de l'argent contenu dans le sol tour-
 nois ou gros primitif, le tiers du nouveau sol ne
 valait plus, lui, que le $1/3$ du sol tournois; il équi-
 valait donc, non à l'ancien esterling, mais au tiers
 de cette dernière monnaie. C'est le cas, comme
 nous allons bientôt le démontrer, pour le *petit*

(1) LEBLANC, *Traité historique des Monnoyes de France*. Prolégo-
 mènes, p. XIX. Édition d'Amsterdam.

blanc denier de Louis de Male, frappé à Bruges, en 1350.

Menue blanche monnaie frappée à Bruges en 1350.

(Petit blanc denier.)

Sous le titre : *Un esterling de Louis de Male* (1346-1384), M. R. Serrure a publié, en 1881, une menue blanche monnaie de Louis de Male, frappée à Bruges et semblable pour le type, — sauf la transposition respective des légendes, — aux n^{os} 33 et 58 des *Monnaies des comtes de Hainaut*, par Renier Chalon, ainsi qu'au n^o 120 des *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, par le même savant.

Cependant, disons de suite, à propos de ce type, que notre petite blanche monnaie au titre de 6 den. 12 gr. ($\frac{15}{24}$) ne peut être mise au rang des deniers noirs de Guillaume I^{er} de Hainaut, car ceux-ci ont seulement 8 grains de fin ($\frac{1}{36}$), ni davantage au rang des esterlings de Louis de Male, dont le poids est sensiblement plus fort ($1\frac{3}{4}$) et le titre également $1\frac{3}{4}$ fois plus élevé. Il en résulte que la contenance argent de notre blanc denier n'atteint que le tiers de celle de l'esterling.

L'analyse de la charte octroyée en 1350 par Louis de Male démontrera en effet que cette *menue blanche monnaie* — car tel est bien son titre officiel — n'est en réalité qu'une monnaie comtale adultérée, née de circonstances particulières au milieu du xiv^e siècle, période pendant laquelle, en France, les *gros blancs*, si variables d'aloi, tendaient à se

substituer aux *gros tournois*. Notons, en effet, que ceux-ci, en 1473 — c'est-à-dire plus d'un siècle plus tard — furent encore, en France, frappés au titre constant de ($2^5/2^4$) et à la taille de 69 au marc de Troyes.

Nous montrerons bientôt que le curieux petit denier, dit *menue blanche monnaie*, n'est pas un esterling ($1/3$ de gros tournois), mais bien $1/3$ du gros blanc de même date, valant 4 deniers parisis de l'époque.

Il viendra donc prouver une fois de plus l'influence exercée par le monnayage des grandes nations sur celui des pays voisins, en même temps qu'il démontrera la nécessité de tenir compte du poids ainsi que de l'aloï des monnaies, pour parvenir à déterminer nettement la classification de celles dont les types laissent encore des incertitudes en présentant de fausses similitudes.

Afin de mettre le lecteur à même de contrôler l'analyse à laquelle je vais me livrer, j'ai cru utile de commencer par reproduire le texte de la lettre de commission de 1350, en vertu de laquelle la *menue blanche monnaie* fut frappée.

N° XXVIII (1)

1350 — 10 novembre.

*Commission sur Percheval dou Porche pour faire
menue blanche monnaie.*

Nous Loys, etc., faisons savoir à tous que nous,

(1) GAILLARD

rewardans et considérans le grand nécessité et faute qui ad présent est en nostre conté et pays de Flandres de blanche monnoie, voellans nos gens secourre et pourveoir en toutes manières en nostre povoir, par bonne et meure délibération, avis et conseil sur che eut et pour l'aiselement de nostre commun peuple, avons consenti, volu et accordé, consentons, volons et accordons que nos bien amés Parcheval dou Porche, de Luques, lequel nous commetons par espécial, quant à che, par le teneur de ces presentes lettrez, puist faire et faire fere et ouvrer en nostre monnoie à Bruges, ou ailleurs dedens nostre conté et pays de Flandres, en quelconques lieu que ce soit, une manière de blanche monnoie, assavoir est un blanc denier d'argent qui sera à vi deniers et douze grains d'aloy d'argent le roy, de xxvi sous, iii deniers de taille au marc de Troyes; et seront tailliés au deveral recours, à xvi fors et à xvi febles audit marc; et auront leur cours pour iiii deniers par le pièche, c'est les troys pour un des gros que on fait à présent en nostre monnaie à Bruges; et auront pour chacun marc d'argent le roy, pour nostre seignorie, iiii gros des gros dessus dis, c'est xii des petis deniers dessus dis; et sera ledit mestre de nos monnoies tenu de compter par devant nous ou nos députés de iii mois en iii mois; et est bien nostre volenté que se la boiste fuist trouvée de deux grains escarses, le mestre le peut amender à nous pour argent et autrement; se plus y fallait

ses corps seroit à nostre volenté. Si donnons en mandement à nostre amé wardain de nos monnoie que le dicte monnoie fache essayer, ouvrer, mettre en boiste et les délivrances faire as mercheans en la manière qu'il a esté acoustumé jusques à ores; lesquels mestres de nos monnoies, leurs familliers et leurs mesnies, avouc che tous les mercheans venant à nos dictez monnoies et repairans, nous avons pris et prendrons en nostre sauve garde, et y ceux volons estre maintenus ès franchises et libertés ès queles ils ont esté maintenus de temps passé. Et quant au surplus de la maison; là où on fait et fera nostre dicte monnoie, de che volons nous que bon compte fait, le louage soit payés si comme il a esté jusques à ores. Si mandons de rechief à tous nos baillis, sous baillis, justichiers, subgés et habitans de nostre conté et pays de Flandres dessus dis, que no dicte monnoies prennent et facent prendre paisivement, sans refus; et ne prenderons nostre dicte monnoie hors de ses mains jusques à tant qu'il soit payés de ce en quoy nous seriens à lui, et qu'il auroit plus délivré qu'il ne nous devoit pour nostre seignorage dessusdit. Ces lettrez durans en leur vertu jusques en nostre volenté et rappiel; par le tesmoing, etc., donné à Male le x^e jour di Novembre, l'an de grâce M CCC et chinquante.

Archives de la Flandre orientale, volume
intitulé : *Decreten van Lodewyk van
Male*, fol. 151.

Analysons cette commission.

— *Poids de la menue blanche monnaie.*

La taille de ce denier étant fixée à xxvi sous iii deniers au marc de Troyes, son poids sera de :

$$\frac{4608}{315} = 14 \frac{22}{35} \text{ grains, soit en grammes } 0,780.$$

L'exemplaire publié par M. Serrure, légèrement fruste, ne pèse que 0,73 grammes ; il aurait donc perdu par le frai $\frac{1}{15}$ à $\frac{1}{10}$ de son poids.

— *Contenance en argent le Roy.*

Le titre de notre monnaie étant de vi deniers 12 grains d'argent le roy, sa contenance *argent le Roy* sera :

$$14 \frac{22}{35} \times \frac{13}{24} = \text{grains } 7 \frac{11}{120} \text{ soit gramme } 0,422.$$

— *Valeur de cette blanche monnaie en monnaie française de l'époque.*

Ces nouveaux deniers, dit la commission précitée, « auront cours pour iiii deniers par le pièche, » c'est les troys pour un des gros qu'on fait à » présent en notre monnoie à Bruges. »

De l'analyse ci-dessus il résulte que la menue blanche monnaie pèse $14 \frac{22}{35}$ grains français (0,780 gramme), contient $7 \frac{11}{12}$ grains d'argent (0,422 gramme) et vaut 4 deniers parisis de l'époque.

Il ressort encore de la commission que je viens d'analyser qu'en même temps que l'on frappait à Bruges des deniers blancs de 4 parisis, on y monnoyait aussi des gros valant 12 deniers parisis ; or, comme il est admissible qu'à peu de chose près, l'aloi de ces deux monnaies était le même et leurs

tailles proportionnelles, je crois être en droit de conclure que ces gros de 12 parisis sont bien ceux représentés par les figures n^{os} 219 et 220 de Gaillard ; les gros en question pesant effectivement $\frac{4608}{105} = 43 \frac{95}{105}$ grains, soit 2,34 grammes. La teneur argent de ces gros sera de grains $23 \frac{27}{35}$, soit environ de 24 grains, ce qui revient à 2 grains d'argent pour chaque parisis.

Faisons, en outre, remarquer que le poids de grammes 2,34 est en effet celui du gros blanc décrit et représenté sous le n^o 219.

Prouvons maintenant que le petit denier blanc ne peut être un esterling flamand, c'est-à-dire le $\frac{1}{3}$ du gros d'argent flamand. Celui-ci était alors de 66 en taille et au titre de 7 deniers moins un demi grain ; il pesait donc $69 \frac{3}{11}$ grains (3,723 grammes) et contenait d'argent $40 \frac{5}{8}$ grains (2,165 grammes). Les tiers de chacune de ces deux valeurs, en poids et en contenance argent, ne s'accordent nullement avec les valeurs correspondantes du petit denier dit *menue blanche monnaie*, donc cette pièce n'est pas un esterling.

Feu Victor Gaillard, notre regretté confrère et ami, avait bien remarqué cette non concordance, et à défaut d'un exemplaire de la monnaie lui permettant d'exercer un contrôle sérieux, il crut pouvoir établir cette concordance — obligatoire si la pièce eût été réellement un esterling — en supposant une erreur de copie dans les

chiffres de la taille qu'il ramenait à 16 s. 3 d. (xvi s. iii d.).

Cette rectification, non fondée, il est vrai, lui donnait alors, pour le poids de la pièce, $25\frac{3}{5}$ grains et, pour sa contenance en argent, $12\frac{2}{5}$ grains. Ces valeurs ne diffèrent pas sensiblement de celles du tiers du gros tournois flamand de l'époque, ce qui explique l'hypothèse admise par Gaillard; mais elles s'écartent notablement des valeurs correspondantes du petit denier actuellement retrouvé que nous analysons, ce qui réduit à néant la rectification supposée.

Devenu l'heureux possesseur d'une de ces curieuses monnaies et ayant pu constater que son poids de gramme 0,73, — porté à 0,78 si l'on tient compte d'une perte de $\frac{1}{15}$ due au frai — se rapportait exactement à la taille des petits deniers frappés en vertu de l'ordonnance du 10 novembre 1350, M. Serrure ne pouvait se rallier à l'opinion émise par Gaillard, et il crut alors pouvoir adopter la qualification d'esterlin donnée, semble-t-il, par le vulgaire à ce tiers de gros blanc.

S'il est vrai que dans certains comptes le mot esterlin est employé pour désigner la menue blanche monnaie, il n'est cependant nullement fait mention de ce *titre* dans la commission octroyée à Perceval du Porche; de plus, le compte du 1^{er} janvier 1351 (V. S.) dit formellement: « Item furent ouvret au dit temps « ii^mc mars de petits blancs qu'on dit esterlins. » Cette expression *qu'on*

dit esterlins prouve bien que tel n'était par leur titre officiel, car on eut écrit dans ce cas : qui sont et non pas : qu'on dit.

J'ai énoncé précédemment que les deniers de la menue blanche monnaie devaient avoir cours pour quatre deniers parisis la pièce; il faut le prouver; mais auparavant, comme cette prescription de la commission ne paraît pas avoir été ainsi comprise par tous, je crois utile d'analyser aussi cette partie du texte.

La commission octroyée à Perceval du Porche porte que ces deniers « auront cours pour iiii deniers par le pièche; » Or, si l'on veut bien se rappeler que la formule générale alors usitée pour déterminer la valeur d'une monnaie était simplement celle-ci « auront cours pour (et non pas par) x deniers la pièce, » on devra conclure, éclairé d'ailleurs par l'analyse qui va suivre de la contenance argent du parisis, comparée à celle de la menue blanche monnaie, que la syllabe *par* est ici une abréviation et qu'elle doit se traduire *parisis* et non pas pour. Par conséquent le denier blanc brugeois de Louis de Male est une pièce valant quatre deniers parisis; or, le denier blanc brugeois contient $7 \frac{11}{120}$ grains d'argent, donc un denier parisis doit renfermer $1 \frac{59}{60}$, soit 2 grains d'argent et le double parisis, 4 grains.

Contrôlons :

Le 21 août 1350, la veille de sa mort, le roi Philippe VI signa une ordonnance prescrivant la

frappe de doubles deniers parisis de 14 sous en poids ($T = 168$) et de 2 deniers 8 grains d'aloi ($\frac{7}{21}$, ce qui porte la contenance argent de ce double parisis à $5 \frac{1}{3}$ grains, soit $10 \frac{2}{3}$ grains pour 4 parisis, poids qui ne concorde nullement avec la teneur en argent du petit denier blanc.

Mais si d'une part, l'ordonnance du 21 août 1350 est vraie, il est également vrai, d'autre part, que l'exécutoire des maîtres généraux de la monnaie, en date du 23 août 1350, prescrivait le secret le plus absolu sur le titre des nouveaux doubles parisis, que bientôt la frappe du parisis fut interdite et leur valeur réduite à celle des deniers tournois. On voudra bien, vu les perturbations monétaires de cette époque, m'accorder la permission de rechercher la contenance argent du parisis dans les doubles blancs de 6 deniers parisis, à la frappe de 144 au marc de Troyes et au titre de 4 d. 12 gr. ($\frac{3}{21}$), dont Leblanc place l'émission au 17 mai 1351.

Ces blancs valant 6 deniers parisis contenaient donc $\frac{4608}{144} \times \frac{3}{21} = 12$ grains d'argent, soit pour quatre parisis : 8 grains ce qui équivaut, à très peu de chose près, aux $7 \frac{11}{120}$ grains que comporte la menue blanche monnaie.

Cependant il m'était pénible de ne pouvoir comparer la contenance argent de notre petit denier avec celle des doubles parisis de la même époque d'émission.

Je songeais alors pour élucider la question à

recourir aux comptes du seigneurillage qui, pour la blanche monnaie, devait, dit l'ordonnance, se régler de trois mois en trois mois. Malheureusement l'ouvrage de Gaillard ne reproduit aucun de ces comptes. Ont-ils disparu? ou vraisemblablement, vu le caractère insolite, alors, de la menue blanche monnaie, n'ont-ils jamais existé? J'incline pour cette dernière opinion.

En effet, lors de la fabrication des monnaies adultérées, on trouvait tout simple de supprimer les comptes détaillés pour cacher la fraude; et je crois en trouver ici la preuve dans « *la quittance générale* », sans le moindre détail, donnée le 3 avril 1351 (v. s.) à Percheval dou Porche et Ops dit Jehan, son frère, que Gaillard reproduit sous le n° XXXII des pièces justificatives.

Me rappelant toutefois qu'en Flandre, en 1350, les droits de seigneurillage sur la monnaie, calculés jusqu'alors en deniers de gros, furent, à partir du 6 août 1351, évalués en deniers parisis de 12 pour un gros (gros blanc) je conclus, d'après l'analyse faite ci-dessus du gros blanc français de 6 parisis, que la teneur argent du parisis était alors de 2 grains, ce qui vient confirmer la valeur de 4 parisis donnée au petit denier dit *menue blanche monnaie*, contenant $7 \frac{11}{120}$ grains d'argent.

Conclusions :

1° Les deux pièces n^{os} 219 et 220 de Gaillard ne sont pas des *gros flamands analogues aux gros tour-*

nois, mais bien des gros en billon répondant aux gros blancs français.

2° Il conviendrait donc, à l'avenir, dans la classification des gros flamands, de les diviser en deux séries :

Les gros d'argent.

Les gros blancs ou de billon.

3° Dans chacune de ces deux séries, on classerait alors ces pièces d'après les époques d'émission, leurs types ou leurs valeurs tant réelles (la contenance argent) que prescrites par l'ordonnance.

4° Enfin, la menue blanche monnaie est un tiers du gros blanc flamand de 1350 et non pas un tiers du gros tournois.

CH. COCHETEUZ.
